



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à la révision du plan d'occupation des sols (POS)
de la commune de Saint-Léger sur Roanne (Loire)
pour transformation en plan local d'urbanisme (PLU)**

Décision n° 2016-ARA-DUPP-00081

Décision du 8 août 2016
après examen au cas par cas
en application des articles R.104-28 et suivants du code de l'urbanisme

Le président de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes, dans sa réunion du 1^{er} juin 2016, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2016-ARA-DUPP-00081 relative à la révision du plan d'occupation des sols (POS) de la commune de Saint Léger sur Roanne et à sa transformation en plan local d'urbanisme (PLU), présentée le 10 juin 2016 par le maire de Saint Léger sur Roanne ;

Vu l'avis du directeur de l'agence régionale de santé, en date du 6 juillet 2016 ;

Vu la contribution du directeur de la direction départementale des territoires de la Loire, du 13 juillet 2016 ;

Considérant que le dossier présenté consiste en une révision générale du POS de Saint-Léger sur Roanne dans le département de la Loire,

Considérant qu'en matière de gestion économe des espaces agricoles et naturels, le PADD se fixe pour objectifs de favoriser un développement économe en foncier :

- en prévoyant de réduire à moins de 4 ha les zones constructibles à vocation résidentielle à horizon 2026, ce qui représente une réduction très significative par rapport au POS en vigueur (50 ha), notamment en favorisant le renouvellement urbain du centre-bourg ;
- en phasant dans le temps le développement économique de la zone de l'aéroport, soit 1 ha immédiatement urbanisable d'ici à 2026 sur les 10 ha identifiés dans le POS en vigueur ;

Considérant que, en matière de risques et de nuisances :

- la commune de Saint-Léger sur Roanne est concernée principalement par le plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRni) du Renaison et par le plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aérodrome de Roanne, dont les dispositions respectives s'imposent au présent projet de PLU en tant que servitudes d'utilité publique ;
- le PADD comme le projet de zonage prennent bien en compte les zones rouges et bleues du PPRni et limitent les développements résidentiels dans les secteurs soumis aux nuisances sonores, en particulier à proximité de l'aérodrome ;

Considérant que le projet prend en compte les autres enjeux environnementaux identifiés, notamment la préservation des milieux naturels (en particulier : zones humides et corridors écologiques présents sur le territoire communal) et la gestion de l'assainissement ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant, des dispositions réglementaires ou supra-communales s'imposant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, que la révision du POS de Saint-Léger sur Roanne pour transformation en PLU n'est pas de nature à justifier la nécessité d'une évaluation environnementale,

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, la révision du plan d'occupation des sols de Saint-Léger sur Roanne et sa transformation en plan local d'urbanisme n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles cette procédure peut être soumise.

Article 3

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Le président de la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-Alpes



Jean-Pierre Nicol

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1